

## **VD\_GERICHTE JS13.049590 vom 30. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS13.049590](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.049590)

FR: VD\_GERICHTE JS13.049590 du 30 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE JS13.049590 del 30 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelante conteste la quotité des dépens qui lui ont été alloués par l'autorité de première instance. Elle estime que le montant de 1'000 fr., TVA et débours compris, est insuffisant, vu les opérations nécessaires au dépôt de la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles. Elle conclut à l'allocation d'une indemnité qui ne soit pas inférieure à 3'000 francs. Dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, le défraiement est de 600 à 50'000 fr. en première instance, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacun doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe. Après avoir examiné librement dans quelle mesure chaque partie succombe, le tribunal doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. Sur la base du relevé produit par le conseil de l'appelante pour les opérations de première instance, totalisant 14.25 heures de travail

- 18 - dont 11.20 heures par l'avocat-stagiaire, on peut considérer que ses frais de partie se sont élevés à quelque 3'000 francs. En l'espèce, on admettra que la requérante, qui perd sur sa conclusion tendant à la mise en œuvre de l'expertise génétique mais gagne sur sa conclusion portant sur le prélèvement du matériel ADN aux fins d'une telle expertise, obtient gain de cause sur 2/3 et succombe pour 1/3. La requérante a ainsi droit à des dépens de première instance se montant à 1'000 fr. ( $2/3 - 1/3 = 1/3$  de 3'000 fr.). L'ordonnance attaquée peut être confirmée sur ce point, avec la précision qu'il y a lieu à l'allocation de dépens réduits, vu l'issue du litige.

#### **E. 5**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir subordonné la fixation de l'indemnité du conseil d'office au non-versement des dépens obtenus de l'intimée. Selon l'art. 4 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC). Une telle vraisemblance sera notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu. Cela étant, si le versement de l'indemnité équitable alloué au conseil d'office doit effectivement être subordonné au non-recouvrement des dépens alloués à son client, le tribunal n'en reste pas moins tenu de fixer l'indemnité ; peu importe à cet égard que la

partie obtienne des dépens ou non. En l'espèce, il y a lieu de prévoir que l'indemnité d'office du conseil de la requérante sera, à l'instar de l'indemnité d'office allouée au conseil de l'intimée (cf. ch. IX du dispositif de l'ordonnance attaquée), arrêtée dans une décision séparée rendue ultérieurement.

- 19 -

## **E. 6**

En conclusion, l'appel est très partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 6.1**

L'intimée a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (art. 119 al. 5 CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, l'assistance judiciaire peut être accordée à A.P.\_\_\_\_\_, Me Aba Neeman étant désigné conseil d'office avec effet au 24 mars 2014. En vertu de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement. Il est ainsi possible d'exiger de la partie requérante qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. En l'occurrence, l'intimée est astreinte à payer à ce titre une franchise mensuelle de 50 francs.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010]). Lorsqu'aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, il y a lieu, vu l'issue du litige, de répartir les frais judiciaires de deuxième instance à raison de trois quart pour la partie appelante, soit un montant de 450 fr. à la charge de M.\_\_\_\_\_ et d'un quart pour la partie intimée, soit un montant de 150 fr. à la charge de A.P.\_\_\_\_\_. Dès lors que les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou s'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou la rectification de la décision. En l'occurrence, les frais judiciaires de deuxième instance mis à la charge de l'intimée selon le chiffre V du dispositif communiqué le 8 mai 2014 aux parties se montent à 200 francs. Il y a donc lieu de procéder à la correction de cette erreur de plume et de

- 20 - rectifier le chiffre V du dispositif en ce sens que les frais judiciaires de deuxième instance de l'intimée A.P.\_\_\_\_\_ se montent à 150 francs.

### **E. 6.3**

Les conseils d'office des parties ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 2 CPC). Me Alexandre Bernel, conseil d'office de M.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations du 28 avril 2014, indiquant 16.20 heures de travail, dont 14.10 heures par l'avocat stagiaire. Compte tenu des opérations décrites et des difficultés de la cause, le nombre d'heures annoncées apparaît trop élevé, notamment en ce qui concerne l'activité de l'avocat-stagiaire, le client, subsidiairement l'Etat, n'ayant pas à prendre en charge le temps nécessaire à sa formation. Une indemnité correspondant à 10 heures de travail pour l'avocat-stagiaire, plus 1.08 heure pour l'audience d'appel, apparaît adéquate. L'indemnité d'office de Me Alexandre Bernel sera ainsi arrêtée à 378 fr. pour son activité (2.10 heures au tarif horaire de 180 fr., art. 2 al.

1 let a RAJ) et 1'219 fr. pour l'activité de l'avocat-stagiaire (11.08 heures au tarif horaire de 110 fr., art. 2 al. 1 let b RAJ), TVA par 128 fr. en sus, plus 120 fr. à titre d'indemnité de déplacement et 50 fr. à titre de débours, TVA par 4 fr. en sus, soit une indemnité totale de 1'899 francs. Me Aba Neeman a produit le 29 avril 2014 un relevé des opérations indiquant qu'il a consacré 7.69 heures de travail à la procédure de deuxième instance, que ses frais judiciaires se montent à 48 fr. et que ses frais extrajudiciaires totalisent 195 fr., frais de vacation par 95 fr. compris. Les débours annoncés s'avèrent exagérés et seront ramenés à 50 fr., plus 4 fr. de TVA, une indemnité de 120 fr. pour ses frais de vacation lui étant en outre allouée. L'indemnité d'office de Me Aba Neeman est ainsi fixée à 1'384 fr. pour ses honoraires (7.69 heures au tarif horaire de 180 fr.), TVA par 111 fr. en sus, plus 120 fr. à titre d'indemnité de déplacement et 54 fr. à titre de débours, soit une indemnité totale de 1'669 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de la part des frais

- 21 - judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat.

#### **E. 6.4**

L'appelante versera à A.P. \_\_\_\_\_ des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b CPC), fixés d'office (art.105 al. 1 CPC), conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). Compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), la charge des dépens peut être estimée à 2'500 fr. pour chaque partie. Vu l'issue du litige, l'appelante versera à A.P. \_\_\_\_\_ des dépens de deuxième instance qui seront réduits d'un quart et ainsi arrêtés à 1'250 fr. ( $3/4 - 1/4 = 1/2$  de 2'500 fr.). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 13 novembre 2013 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A.P. \_\_\_\_\_ est partiellement admise. II. Un prélèvement de matériel ADN est ordonné sur le corps de B.P. \_\_\_\_\_ actuellement conservé par le Département de biologie cellulaire et de morphologie de l'UNIL (DBCM), dans la mesure suffisante à la réalisation d'une expertise

- 22 - génétique tendant à établir un lien de filiation éventuel avec M. \_\_\_\_\_ à charge pour l'intéressée d'assumer les éventuels frais de conservation du corps et de prélèvement. III. Le corps de B.P. \_\_\_\_\_ sera libéré dès que le prélèvement ADN aura été effectué. IV. Le prélèvement de matériel ADN de B.P. \_\_\_\_\_ sera mis à disposition de M. \_\_\_\_\_ en vue de la mise en oeuvre d'une expertise génétique visant l'établissement d'un lien de filiation éventuel entre M. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_, à charge pour l'intéressée d'entreprendre les démarches et d'assumer les dépenses nécessaires à l'expertise. V. Les frais judiciaires des causes superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 200 fr. pour M. \_\_\_\_\_ et à 400 fr. pour A.P. \_\_\_\_\_ sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Alexandre Bernel, conseil de M. \_\_\_\_\_, sera arrêtée dans une décision séparée rendue ultérieurement. VII. L'indemnité d'office de Me Aba Neeman, conseil de M. \_\_\_\_\_, sera arrêtée dans une décision séparée rendue ultérieurement. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. IX. A.P. \_\_\_\_\_ doit verser à M. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens réduits des causes superprovisionnelle et

provisionnelle.

- 23 - X. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée A.P.\_\_\_\_\_ est admise, Me Aba Neeman étant désigné conseil d'office avec effet au 24 mars 2014 dans la procédure d'appel. IV. L'intimée est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1er juin 2014, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs) pour l'appelante M.\_\_\_\_\_ et à 150 fr. (cent cinquante cents francs) pour l'intimée A.P.\_\_\_\_\_ sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Alexandre Bernel, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'899 fr. (mille huit cent nonante- neuf francs). VII. L'indemnité d'office de Me Aba Neeman, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'669 fr. (mille six cent soixante-neuf francs). VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat. IX. L'appelante M.\_\_\_\_\_ doit verser à A.P.\_\_\_\_\_ la somme de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire.

- 24 - Le juge délégué : Le greffier : Du 8 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Alexandre Bernel (pour M.\_\_\_\_\_), - Me Aba Neeman (pour A.P.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 25 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois ; Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.